



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

Direction départementale des territoires
Service connaissance des territoires et urbanisme
Pôle urbanisme / Bureau doctrine urbanisme
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 09
téléphone : 0.581.275.910
télécopie : 0.581.275.006
e-mail : stephane.bonnaud@tarn.gouv.fr

Révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) d'Autan et de Cocagne

Porter à connaissance et enjeux identifiés

1 - Aspects législatifs et réglementaires : incidences sur le territoire concerné

Sommaire

PRÉAMBULE.....	3
1.1. Dispositions nationales en matière d'urbanisme.....	4
1.1.1. Principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme.....	4
1.1.2. Principes législatifs servant de fondements au SCoT.....	6
1.1.3. Contenu du schéma de cohérence territoriale.....	11
1.1.4. Évaluation environnementale.....	16
1.1.5. Principes généraux de compatibilité, de prise en compte et de protection à respecter par le SCoT.....	18
<i>A - Principes de compatibilité.....</i>	<i>18</i>
LOI MONTAGNE.....	18
SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES.....	23
PARC NATUREL RÉGIONAL DU HAUT-LANUEDOC.....	23
SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX.....	24
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU.....	25
PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION.....	25
DIRECTIVES DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES PAYSAGES.....	26
CONSTRUCTION DANS LES ZONES DE BRUIT DES AÉRODROMES.....	27
<i>B - Principes de prise en compte.....</i>	<i>28</i>
SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES.....	28
SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE.....	28
PROGRAMMES D'ÉQUIPEMENT.....	29
SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES.....	29
<i>C – Principes de protection.....</i>	<i>30</i>
PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS.....	30
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS.....	31
LOI SUR L'EAU.....	32
PAYSAGE ET PATRIMOINE.....	32
<i>D - Éléments à intégrer dans la réflexion.....</i>	<i>32</i>
CLIMAT – AIR – ÉNERGIE.....	32
L'HABITAT – LE LOGEMENT.....	33
AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE.....	35
DÉCHETS.....	35
SÉCURITÉ ROUTIÈRE.....	35
FEUX DE FORÊT.....	36
1.1.6. Prévention des risques.....	37
1.2. Les servitudes d'utilité publique.....	38
1.2.1. Servitudes d'utilité publique.....	38
1.3. Accès à l'information en matière d'urbanisme.....	40

PRÉAMBULE

Les textes législatifs et réglementaires récents (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové - dite loi ALUR - n° 2014-366 du 24 mars 2014, loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt - dite loi LAAAF - n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques - dite loi Macron - n° 2015-990 du 6 août 2015, loi portant nouvelle organisation territoriale de la République - dite loi NOTRe - n° 2015-991 du 7 août 2015, ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, ...) ont réformé l'ensemble des documents d'urbanisme.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est élaboré ou révisé à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant compétence.

L'élaboration, ou la révision, s'effectue de manière associée avec d'autres collectivités publiques et en particulier avec l'État. Ce dernier doit notamment faire connaître au président de l'EPCI, les prescriptions qui devront être respectées dans le cadre de cette démarche.



Le présent "porter à connaissance" détaille les aspects législatifs et réglementaires à prendre en compte dans le cadre de la révision du SCoT d'Autan et de Cocagne. Il est complété par une présentation des données socio-économiques concernant ce territoire et des orientations et enjeux identifiés par l'État et les autres personnes publiques.

1.1. Dispositions nationales en matière d'urbanisme

Quelles incidences sur la révision du SCoT d'Autan et de Cocagne ?

1.1.1. Principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme

Article L.101-1

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le territoire Français est le patrimoine commun de la Nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L.101-2

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Article L.101-3

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires.

Chaque collectivité publique est le principal responsable de l'urbanisme sur son territoire. Mais ces articles de principe affirment aussi la responsabilité de chacune des collectivités publiques vis-à-vis de l'usage qui sera fait du territoire national.

Il est important de préciser que la notion de "*Territoire français, patrimoine commun de la Nation*" se décline comme une compétence partagée de l'utilisation du sol. En effet, la décision finale, même si elle est du ressort de la collectivité publique, résulte d'un partenariat avec les personnes associées et notamment l'État.

Ces articles ont pour objet d'énoncer les principes généraux servant de cadre à la politique nationale d'urbanisme. Ils pourront également fonder le contrôle de légalité du préfet, notamment lors de l'examen prévu à l'article L.143-23 du code de l'urbanisme, et fournir des éléments au juge administratif pour sanctionner un schéma qui méconnaîtrait "manifestement" ces grands principes d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement.

Ces principes :

- devront donc être respectés par les autorités responsables de la révision du SCoT,
- s'ils ne sont pas suivis, pourront faire l'objet de modifications demandées par les services de l'État, lors des réunions d'association tout au long de la procédure ainsi qu'après l'approbation du SCoT lors de l'examen du dossier prévu à l'article L.143-23 du code de l'urbanisme.

1.1.2. Principes législatifs servant de fondements au SCoT

L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, publiée au Journal officiel du 24 septembre 2015, a réformé la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme.

Les articles ci-après définissent le contenu et la portée juridique des schémas de cohérence territoriale.

Article L.141-1

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3.

Il est compatible avec les dispositions et documents énumérés aux articles L.131-1 et prend en compte les documents énumérés à l'article L.131-2.

Article L.141-2

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le schéma de cohérence territoriale comprend :

- 1°) Un rapport de présentation ;*
- 2°) Un projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 3°) Un document d'orientation et d'objectifs.*

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Article L.141-3

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

Article L.141-4

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.

Article L.141-5

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

- 1°) Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;*
- 2°) Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;*
- 3°) Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.*

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Article L.141-6

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.

Article L.141-7

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le document d'orientation et d'objectifs peut, dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Article L.141-8

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

Article L.141-9

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L.141-5, le document d'orientation et d'objectifs peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

- 1°) L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L.111-11 ;*
- 2°) La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L.122-1 du code de l'environnement ;*
- 3°) La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.*

Article L.141-10

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le document d'orientation et d'objectifs détermine :

- 1°) Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;*
- 2°) Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.*

Article L.141-11

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

Article L.141-12

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.

Il précise :

- 1°) Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;*
- 2°) Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.*

Article L.141-13

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

Article L.141-14

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le document d'orientation et d'objectifs précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

Article L.141-15

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

- 1°) Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;*
- 2°) Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.*

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains.

Article L.141-16

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

Article L.141-17

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le document d'orientation et d'objectifs peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.141-16. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

Article L.141-18

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser les objectifs de qualité paysagère.

Il peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

Article L.141-19

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le document d'orientation et d'objectifs peut étendre l'application de l'article L.111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

Article L.141-20

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grands projets d'équipements et de services.

Article L.141-21

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Article L.141-22

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.

Article L.141-23

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit :

- 1°) La localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au 1° de l'article L.122-19 ;*
- 2°) Les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au 2° de l'article L.122-19.*

Article L.142-1

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale :

- 1°) *Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre ;*
- 2°) *Les plans de sauvegarde et de mise en valeur prévus au chapitre III du titre premier du livre III ;*
- 3°) *Les cartes communales prévues au titre VI du présent livre ;*
- 4°) *Les programmes locaux de l'habitat prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ;*
- 5°) *Les plans de déplacements urbains prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie du code des transports ;*
- 6°) *La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L.113-16 ;*
- 7°) *Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État ;*
- 8°) *Les autorisations prévues par l'article L.752-1 du code de commerce ;*
- 9°) *Les autorisations prévues par l'article L.212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;*
- 10°) *Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L.425-4.*

Article L.142-2

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat ou d'un plan de déplacements urbains, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans.

Article L.142-3

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Dans les secteurs délimités en application de l'article L.141-7, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.

Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur.

1.1.3. Contenu du schéma de cohérence territoriale

Article L.141-1

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3.

Il est compatible avec les dispositions et documents énumérés aux articles L.131-1 et prend en compte les documents énumérés à l'article L.131-2.

Article L.141-2

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le schéma de cohérence territoriale comprend :

- 1°) Un rapport de présentation ;*
- 2°) Un projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 3°) Un document d'orientation et d'objectifs.*

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Article L.141-3

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

Le rapport de présentation est une pièce essentielle du SCoT. Il ne doit pas être une juxtaposition de monographies. Son contenu devra être clair, précis et indiquer comment le SCoT répond au diagnostic et à la stratégie intercommunale.

Il explicitera le pourquoi du projet d'aménagement et de développement durables et du document d'orientation et d'objectifs.

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Article L.141-4

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.

Le PADD doit énoncer le projet partagé par les collectivités, au sein de l'établissement public chargé du SCoT, pour l'aménagement et la protection du territoire étudié. Il s'agit d'un document de présentation "politique" qui doit exprimer clairement et de manière concise les objectifs stratégiques retenus.

LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Article L.141-5

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

- 1°. Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;*
- 2°. Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;*
- 3°. Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.*

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Article L.141-6

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.

Article L.141-7

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le document d'orientation et d'objectifs peut, dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Article L.141-8

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

Article L.141-9

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L.141-5, le document d'orientation et d'objectifs peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

- 1°. L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L.111-11 ;*
- 2°. La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L.122-1 du code de l'environnement ;*
- 3°. La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.*

Article L.141-10

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le document d'orientation et d'objectifs détermine :

- 1°. Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;*
- 2°. Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.*

Article L.141-11

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

Article L.141-12

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.

Il précise :

- 1°. Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;*
- 2°. Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.*

Article L.141-13

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

Article L.141-14

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le document d'orientation et d'objectifs précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

Article L.141-15

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

- 1°. Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;*
- 2°. Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.*

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains.

Article L.141-16

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

Article L.141-17

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le document d'orientation et d'objectifs peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.141-16. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

Article L.141-18

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser les objectifs de qualité paysagère.

Il peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

Article L.141-19

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le document d'orientation et d'objectifs peut étendre l'application de l'article L.111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

Article L.141-20

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grands projets d'équipements et de services.

Article L.141-21

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Article L.141-22

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.

Article L.141-23

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit :

- 1°. La localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au 1° de l'article L.122-19 ;*
- 2°. Les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au 2° de l'article L.122-19.*

Ce document engage les communes qui l'ont élaboré ensemble. Les projets communaux (voire intercommunaux) de type carte communale, plan local d'urbanisme, programme local de l'habitat, ..., et diverses opérations d'aménagement devront lui être compatibles.

1.1.4. Évaluation environnementale

Article L.104-1

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;*
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;*
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;*
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L.122-24 ;*
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L.4433-7 du code général des collectivités territoriales ;*
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L.4424-9 du code général des collectivités territoriales.*

Article L.104-3

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L.104-1 et L.104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Article R.104-7

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Les schémas de cohérence territoriale font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° de leur élaboration ;*
- 2° de leur révision ;*
- 3° de leur modification lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*
- 4° de leur mise en compatibilité :*
 - a) lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*
 - b) dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité porte atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du schéma ou change les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application des articles L.141-6 et L.141-10 ;*
 - c) dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.*

Tous les SCoT doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La procédure à mettre en œuvre sera conforme aux prescriptions des articles R.104-21 à R.104-25 du code de l'urbanisme.

Concernant les dispositions liées à la procédure d'évaluation environnementale, l'avis du préfet est préparé par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, en liaison avec les services de l'État concernés. L'avis porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT.

Le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne est concerné par les 3 sites Natura 2000 (classés en "ZSC = zone spéciale de conservation") suivants :

- FR7300944 - "La Montagne noire occidentale" (en partie),
- FR7301631 - "Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou" (en partie),
- FR7300945 - "Causse de Caucalières et de Labruguière" (en totalité).

Voir les informations environnementales contenues dans :

- ✓ la pièce "2 - *Orientations identifiées par l'État et les autres personnes publiques*",
- ✓ le dossier du parc naturel régional du Haut-Languedoc (PNRHL) joint en annexe n° 1.

1.1.5. Principes généraux de compatibilité, de prise en compte et de protection à respecter par le SCoT

A - Principes de compatibilité

Article L.131-1

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

- 1°. Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L.172-1 ;
- 2°. Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- 3°. Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L.123-1 ;
- 4°. Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L.4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 5°. Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L.4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 6°. Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L.333-1 du code de l'environnement ;
- 7°. Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L.331-3 du code de l'environnement ;
- 8°. Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-1 du code de l'environnement ;
- 9°. Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-3 du code de l'environnement ;
- 10°. Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7 ;
- 11°. Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L.350-1 du code de l'environnement ;
- 12°. Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L.112-4.

Le département du Tarn n'est pas concerné par les 3°, 4°, 5° et 7° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme.

LOI MONTAGNE

Les conditions d'utilisation et de protection de l'espace montagnard sont encadrées par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée ainsi que par les articles L.122-1 à L.122-25 et R.122-1 à R.122-17 du code de l'urbanisme.

Article L.122-1

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Les conditions d'utilisation et de protection de l'espace montagnard sont fixées par le présent chapitre qui s'applique dans les zones de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Article L.122-2

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, la création de lotissements, l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, la réalisation de remontées mécaniques et l'aménagement de pistes, l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais et les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article L.122-3

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels et aux services publics autres que les remontées mécaniques ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative.

Article L.122-4

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

La création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage, est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou par des considérations de défense nationale ou de liaison internationale.

Article L.122-5

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Article L.122-6

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Lorsque la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, ce document peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.

Lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, les notions de hameaux et de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants doivent être interprétées en prenant en compte les critères mentionnés au premier alinéa.

Article L.122-7

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Les dispositions de l'article L.122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L.122-9 et L.122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L.122-9 et L.122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale,

des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L.111-4 et à l'article L.111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L.122-9 et L.122-10.

Article L.122-8

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation est compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux articles L.122-9 et L.122-10.

Article L.122-9

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Article L.122-10

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.

Article L.122-11

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L.122-10 :

- 1° Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;*
- 2° Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée ;*
- 3° La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.*

Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable à l'institution d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L.362-1 du code de l'environnement.

Article L.122-12

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits.

Ces dispositions s'appliquent aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne.

Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article :

- 1° Par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'État, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ;*
- 2° Par un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.*

Article L.122-13

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Dans les secteurs protégés en application de l'article L.122-12, ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L.111-4.

Article L.122-14

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Par dérogation aux dispositions de l'article L.122-12, des constructions et aménagements peuvent être admis, en fonction des spécificités locales, dans certains secteurs délimités :

- 1°. Soit par un plan local d'urbanisme ou un schéma de cohérence territoriale, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État et au vu d'une étude réalisée et approuvée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.122-7 ;*
- 2°. Soit par une carte communale, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et au vu d'une étude justifiant que l'aménagement et l'urbanisation de ces secteurs sont compatibles avec la prise en compte de la qualité de l'environnement et des paysages. Dans ce cas, chaque permis de construire est soumis pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.*

Article L.122-15

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles.

La localisation, la conception et la réalisation d'une unité touristique nouvelle doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

Article L.122-16

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches :

- 1°. Soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher ;*
- 2°. Soit de créer des remontées mécaniques ;*
- 3°. Soit de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.*

Article L.122-17

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

À l'exception des articles L.122-5 à L.122-7, les dispositions du présent chapitre et les dispositions du chapitre II du titre IV du livre III du code du tourisme sont applicables aux unités touristiques nouvelles.

Article L.122-18

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles doivent être prévues par un schéma de cohérence territoriale qui en définit les caractéristiques conformément à l'article L.141-23 et qui est exécutoire dans les conditions fixées par l'article L.143-26.

Lorsqu'un projet d'unité touristique nouvelle concerne un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé et que ce schéma n'en prévoit pas la création, l'autorité administrative compétente de l'État peut, à la demande de la commune ou du groupement de communes concerné et après avis de la commission spécialisée du comité de massif, demander la modification du schéma.

Article L.122-19

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

La création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle est soumise à autorisation lorsqu'elle est située dans une commune qui n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale.

Cette autorisation est requise pour :

- 1°. Les remontées mécaniques qui ont pour effet la création d'un nouveau domaine skiable ou l'extension du domaine skiable existant au-delà d'un seuil fixé par décret en Conseil d'État, ou sur une opération qui présente un intérêt régional ou interrégional en raison de sa surface ou de sa capacité d'accueil ;*
- 2°. Une remontée mécanique ayant pour effet l'extension d'un domaine skiable existant au-delà d'un seuil fixé par décret en Conseil d'État, ou sur une opération qui présente un intérêt local en raison de sa situation, de sa surface ou de sa capacité d'accueil.*

L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission spécialisée du comité de massif dans les cas prévus au 1° et après avis d'une formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans les cas prévus au 2°.

La création ou l'extension d'unités touristiques nouvelles autres que celles mentionnées aux 1° et 2° n'est pas soumise à autorisation.

Article L.122-20

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le projet de création d'unités touristiques nouvelles soumis à autorisation est préalablement mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

La nature des documents communiqués au public et les modalités de leur mise à disposition sont précisées par l'autorité administrative compétente pour statuer et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

À l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, l'autorité administrative compétente de l'État en établit le bilan.

Article L.122-21

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

L'autorisation peut imposer la réalisation de logements destinés aux salariés de la station, notamment aux travailleurs saisonniers, et prévoir des dispositions pour l'accueil et l'accès aux pistes des skieurs non résidents.

Article L.122-22

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

L'autorisation devient caduque :

- 1°. Si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisés n'ont pas été entrepris. En cas de recours, le délai de caducité est suspendu pendant la durée des instances ;*
- 2°. À l'égard des équipements et constructions qui n'ont pas été engagés, lorsque les travaux d'aménagement ou de construction ont été interrompus pendant un délai supérieur à quatre ans. Ce délai peut être prorogé de quatre ans renouvelables, par délibération du conseil municipal. Ce délai s'applique également aux opérations autorisées antérieurement à la date du 25 février 2005.*

Article L.122-23

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Les autorisations d'occupation du sol nécessaires à la réalisation de l'une des unités touristiques nouvelles prévues au 1° de l'article L.122-19 ne peuvent être délivrées que dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme.

Les autorisations d'occupation du sol nécessaires à la réalisation de l'une des unités touristiques nouvelles prévues au 2° de l'article L.122-19 ne peuvent être délivrées que dans les communes dotées d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme.

Article L.122-24

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Lorsque les directives territoriales d'aménagement n'y ont pas déjà pourvu, des décrets en Conseil d'État pris après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, sur proposition des comités de massif prévus à l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, peuvent définir des prescriptions particulières sur tout ou partie des massifs définis à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, pour :

- 1°. Adapter en fonction de la sensibilité des milieux concernés les seuils et critères des études d'impact spécifiques aux zones de montagne fixés en application des articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement, ainsi que les seuils et critères d'enquête publique spécifiques aux zones de montagne fixés en application du chapitre III du titre II du livre Ier du même code ;*
- 2°. Désigner les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard, notamment les gorges, grottes, glaciers, lacs, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme, de l'escalade et du canoë-kayak, cours d'eau de première catégorie au sens du 10° de l'article L.436-5 du code de l'environnement et leurs abords, et définir les modalités de leur préservation ;*
- 3°. Préciser, en fonction des particularités de tout ou partie de chaque massif, les modalités d'application des articles L.122-5 à L.122-11.*

Article L.122-25

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Pour l'élaboration des propositions des prescriptions particulières de massif, les comités de massif peuvent recourir gratuitement, en tant que de besoin, aux services techniques de l'État ainsi qu'aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Sur les 49 communes incluses dans le périmètre du SCoT d'Autan et de Cocagne, 20 sont situées en zone de montagne : Aigüefonde, Aussillon, Boissezon, Labrugüière, Mazamet, Pont-de-L'Arn, Le Rialet, Saint-Amans-Soult, Le Vintrou, Albine, Bout-du-Pont-de-L'Arn, Labastide-Rouairoux, Lacabarède, Rouairoux, Saint-Amans-Valtoiret, Sauveterre, Dourgne, Escoussens, Massaguel et Verdalle.

SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Ce document n'a pas encore été élaboré par la Région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

PARC NATUREL RÉGIONAL DU HAUT-LANGUEDOC

Le SCoT d'Autan et de Cocagne devra être compatible avec les dispositions de la charte du parc naturel régional du Haut-Languedoc (PNRHL).

10 communes du territoire du SCoT sont classées dans le PNRHL (Albine, Bout-du-Pont-de-L'Arn, Labastide-Rouairoux, Rouairoux, Saint-Amans-Valtoiret, Sauveterre, Dourgne, Escoussens, Massaguel et Verdalle) et 10 autres en sont partenaires (Aigüefonde, Aussillon, Boissezon, Caucalières, Labrugüière, Payrin-Augmontel, Pont-de-L'Arn, Le Rialet, Saint-Amans-Soult et Le Vintrou).

SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Institués par la loi sur l'eau de 1992, les SDAGE sont des documents de planification et d'orientation stratégiques établis à l'échelle des sept grands bassins hydrographiques que comprend la France métropolitaine : Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée, Seine-Normandie et Corse.

La directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 a imposé aux pays membres des objectifs de résultat sur la qualité des eaux et l'adoption de "plans de gestion" avant fin 2009. En France, les SDAGE ont ainsi été adaptés afin de les rendre conformes au droit communautaire et ont été approuvés à la fin de l'année 2009.

Les SDAGE sont élaborés par les comités de bassin, dits "parlements de l'eau", qui regroupent des représentants des collectivités territoriales, des acteurs économiques, des associations et des services de l'État. Ils définissent les priorités de la politique de l'eau et fixent les objectifs d'atteinte du bon état pour chaque masse d'eau (plans d'eau, cours d'eau, estuaires, eaux côtières et de transition, eaux souterraines). Ils déterminent également, dans un programme de mesures (PDM), ce qu'il convient de faire pour l'atteinte de ces objectifs et évaluent le coût de ces actions.

La durée de validité d'un SDAGE est de 6 ans, cette période est appelée cycle de gestion. À la fin de chaque cycle de gestion, les SDAGE sont révisés. Trois cycles de gestion (2009-2015, 2015-2021 et 2021-2027) sont prévus pour l'atteinte des objectifs communautaires de bon état pour l'ensemble des masses d'eau.

Sur le plan juridique, le SDAGE et ses prescriptions s'imposent à l'ensemble des programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains dans le domaine de l'urbanisme. Le PDM n'est pas opposable aux actes administratifs.

Le SDAGE est un document qui :

- prend en compte l'ensemble des milieux superficiels (cours d'eau, canaux, plans d'eau, eaux côtières et saumâtres dites de transition) et souterrains (aquifères libres et captifs) ;
- précise les organisations et dispositifs de gestion à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux communautaires ;
- établit le programme de mesures (PDM) à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
- décrit les réseaux de surveillance destinés à vérifier l'état des milieux aquatiques et l'atteinte des objectifs environnementaux, notamment le bon état des eaux ;
- propose des orientations pour la récupération des coûts liés à la gestion de l'eau, la tarification de l'eau et des services, ainsi que leurs principes de transparence ;
- donne des indications pour une meilleure gouvernance dans le domaine de l'eau.

Toutes les informations sur les SDAGE sont consultables sur le site <http://www.gesteau.eaufrance.fr/consulter-les-sdage> et, pour le bassin Adour-Garonne, sur le site <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/index.html>.

La totalité du département du Tarn est couverte par le SDAGE Adour-Garonne.

La révision du SCoT d'Autan et de Cocagne devra être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet de région Languedoc-Roussillon

Midi-Pyrénées.

Voir dans la rubrique "L'EAU" de la pièce "2 - *Orientations et enjeux identifiés par l'État et les autres personnes publiques*", les objectifs, les enjeux et les éléments de connaissance concernant le SCoT d'Autan et de Cocagne.

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

L'élaboration d'un SAGE s'appuie sur le code de l'environnement et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 20 décembre 2006 (LEMA). Le SAGE constitue un instrument essentiel de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) de décembre 2000.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Il est constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux, d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs et d'un rapport environnemental.

Le PAGD décrit les organisations et dispositifs de gestion à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs communautaires et ceux spécifiques aux bassins : gestion des débits en période d'étiage, limitation des risques d'inondation, conservation des zones humides, etc. Il fournit la connaissance des caractéristiques du bassin et des pressions de toutes natures affectant l'état des milieux aquatiques et définit des mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Une fois le SAGE approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers. Les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Toutes les informations sur les SAGE sont consultables sur le site Internet suivant : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/presentation/sage>.

La révision du SCoT d'Autan et de Cocagne devra être compatible avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) des bassins de l'Agout, du Fresquel et de l'Hers-Mort Girou.

Voir dans la rubrique "L'EAU" de la pièce "2 - *Orientations et enjeux identifiés par l'État et les autres personnes publiques*", les objectifs, les enjeux et les éléments de connaissance concernant le SCoT d'Autan et de Cocagne.

PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

La gestion du risque inondation est encadrée par la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite "directive inondation". L'objectif de cette directive est d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation visant à réduire les dommages sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine et l'activité économique.

Tous les types d'inondation sont concernés par la mise en œuvre de cette directive, à l'exception des débordements de réseaux d'assainissement. En cohérence avec la politique de l'eau, l'échelle de travail retenue est le district hydrographique, correspondant au bassin Adour-Garonne.

La directive Inondation a été transposée dans le droit français par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cette loi institue le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), en fixe les objectifs et le contenu.

Elle est précisée par le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Si la mise en œuvre de cette politique des gestion des risques d'inondation est territoriale, un cadre national a été co-élaboré avec les parties prenantes sous la forme d'une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI). Prévues dans la loi, elle fixe un premier niveau d'ambition des stratégies de gestion des inondations.

Chaque bassin hydrographique du territoire français a fait l'objet d'un état des lieux du risque inondation intitulé "évaluation préliminaire du risque inondation" qui a permis à l'État d'identifier les territoires exposés au risque d'inondation. Cette évaluation est aussi à la base de l'élaboration d'un plan de gestion des risques d'inondation.

Ce document de planification à l'échelle du grand bassin hydrographique s'inscrit dans le cadrage national et affiche les priorités de l'action publique, notamment en sélectionnant les territoires concentrant le plus d'enjeux : les territoires à risque important d'inondation (TRI).

Sur chaque territoire à risque important d'inondation, le PGRI du bassin est décliné en une stratégie locale de gestion du risque inondation proportionnée aux enjeux, besoins et réalités du territoire et sur un périmètre adapté.

À partir d'une soixantaine de "poches d'enjeux" identifiées, 18 territoires à risques importants ont finalement été sélectionnés dans le bassin Adour-Garonne. Après consultation, la liste des territoires à risque important a été approuvée par le préfet coordonnateur de bassin par un arrêté du 11 janvier 2013. Cette liste comprend le TRI de Castres-Mazamet constitué des 10 communes suivantes : Aiguefonde, Aussillon, Castres, Caucalières, Labruguière, Lagarrigue, Mazamet, Payrin-Augmontel, Pont-de-l'Arn et Saïx.

Le SCoT d'Autan et de Cocagne doit être compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 1^{er} décembre 2015.

Le département du Tarn n'est concerné que par un seul territoire à risque important d'inondation (TRI) : le TRI Castres-Mazamet, approuvée le 11 janvier 2013 par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Voir dans la rubrique "L'EAU" de la pièce "2 - *Orientations et enjeux identifiés par l'État et les autres personnes publiques*", les objectifs, les enjeux et les éléments de connaissance concernant le SCoT d'Autan et de Cocagne.

DIRECTIVES DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

Communément appelées **directives paysagères**, les directives de protection et de mise en valeur des paysages ont été instituées par la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages n° 93-24 du 8 janvier 1993, désormais codifiée aux articles L.350-1 et suivants du code de l'environnement.

Elles ont pour objet d'assurer la protection et la mise en valeur des éléments caractéristiques constituant les structures paysagères d'un territoire.

À la différence d'autres dispositifs de protection, notamment les classements de sites ou les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, elles ne visent pas à protéger de manière systématique l'ensemble d'un territoire. Au contraire, elles ont vocation à préserver et mettre en valeur de manière discontinue et sélective les structures paysagères d'un territoire, restant régi par les règles de droit commun en matière d'urbanisme et d'environnement.

Les structures paysagères se définissent comme l'agencement ou la combinaison d'éléments végétaux, minéraux, hydrauliques, agricoles, urbains formant des ensembles ou des systèmes cohérents, tels que des bocages, des terrasses de culture, des réseaux de chemin, des plantations d'alignement, des éléments isolés (un arbre, une construction, un monument naturel ou culturel). Les directives paysagères n'ont pas seulement pour objet de protéger les éléments matériels des structures paysagères, elles peuvent également porter sur la vision de ces éléments et délimiter des cônes de visibilité à partir de lieux ou itinéraires privilégiés d'appréhension d'un paysage.

Depuis la promulgation de la loi « paysages » en 1993, quatre directives paysagères ont été mises à l'étude par le ministère de l'environnement : les Alpilles, les côtes de Meuse et la Petite Woèvre, les vues sur la cathédrale de Chartres et le Mont Salève. Seules les directives des Alpilles et du Mont Salève ont été approuvées par décrets respectifs du 4 janvier 2007 et du 27 février 2008.

Sans objet pour le département du Tarn.

CONSTRUCTION DANS LES ZONES DE BRUIT DES AÉRODROMES

Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont soumises à des prescriptions particulières. Un plan d'exposition au bruit, établi pour chacun des aérodromes mentionnés à l'article L.112-5 du code de l'urbanisme, régleme leur application.

Un projet de plan d'exposition au bruit (PEB) lié à l'aérodrome de Castres-Mazamet est en cours d'élaboration. Certaines des communes du SCoT d'Autan et de Cocagne sont concernées par ce futur document et notamment la commune de Castres (voir le courrier de la DGAC joint en annexe n° 2).

Le SCoT devra intégrer dans ses réflexions les études en cours concernant ce futur PEB.

B - Principes de prise en compte

Article L.131-2

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales ;*
- 2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L.371-3 du code de l'environnement ;*
- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L.923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
- 4° Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;*
- 5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L.515-3 du code de l'environnement.*

Le département du Tarn n'est pas concerné par le 3° de l'article L.131-2 du code de l'urbanisme.

SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Ce document n'a pas encore été élaboré par la Région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement confirme, consolide et concrétise les engagements pris plus tôt avec la loi Grenelle 1. En modifiant tant le code de l'urbanisme que le code de l'environnement, elle apporte un nouveau regard en matière de planification répondant ainsi au besoin d'un développement urbain en équilibre avec la préservation de la nature et des paysages.

Mesure phare du Grenelle, la trame verte et bleue constitue une véritable démarche d'aménagement durable du territoire qui vise à préserver la biodiversité en maintenant et en reconstituant des continuités écologiques sur le territoire national pour que nos milieux naturels, les espèces animales et végétales qui y vivent, qu'elles soient rares ou communes, puissent échanger et assurer leurs cycles de vie (alimentation, déplacement, reproduction...).

En agissant en faveur de notre biodiversité dont l'homme fait partie, la trame verte et bleue va contribuer au maintien des services qu'elle nous rend : amélioration du cadre de vie, qualité des eaux, prévention des inondations, qualité des sols, pollinisation, ..., mais aussi :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface et des écosystèmes aquatiques et préserver les zones humides ;
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Le schéma de cohérence territoriale, véritable projet de territoire, donne le cadre des documents de planification communaux et intercommunaux, en cohérence avec les documents de cadrage régionaux. Il constitue un outil privilégié pour la définition d'orientations, de politiques et de stratégies d'action en

construisant une vision renouvelée du territoire.

Celle-ci doit intégrer et valoriser les services rendus à la société et à l'homme par la nature et les paysages. Ces services (cadre de vie et attractivité des territoires, espaces de loisirs et de détente, épuration de l'eau, de l'air et des sols, productions agricoles et forestières, santé, etc.) sont intimement liés à la richesse de la biodiversité du territoire, sur laquelle pèsent des menaces aujourd'hui bien identifiées, avec, en premier lieu, la fragmentation et l'artificialisation des milieux.

Dans ce contexte, la création et/ou le maintien d'une trame verte et bleue offre une réelle opportunité aux territoires de SCoT pour la préservation, voire le développement, de leur biodiversité. La trame verte et bleue regroupe des milieux naturels aquatiques et terrestres connectés entre eux, pour constituer des continuités écologiques. Expression d'une meilleure considération du fonctionnement écologique des espaces et des espèces, c'est un concept nouveau qui représente un des moyens appropriés à l'échelle du SCoT pour prendre en compte et mettre en valeur les atouts naturels du territoire.

Au-delà des espaces et des espèces patrimoniales et emblématiques, il importe de prendre également en considération les espaces de nature dite ordinaire et, globalement, le fonctionnement des milieux pour assurer la préservation de ce qui constitue le tissu vivant du territoire. Ces enjeux sont particulièrement prégnants dans les secteurs subissant de fortes pressions d'aménagement et d'urbanisation, où la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers est déjà conséquente.

Pour préserver et mettre en valeur ce patrimoine, il apparaît donc crucial de croiser localement et concrètement les enjeux de la croissance urbaine, de la planification du territoire avec la prise en compte de la biodiversité et des paysages.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Midi-Pyrénées, approuvé par le Conseil régional le 19 décembre 2014 et arrêté par le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées le 27 mars 2015, dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'environnement, vise à élaborer ce nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la trame verte et bleue.

La révision du SCoT d'Autan et de Cocagne devra avoir une approche sensible sur les continuités écologiques et prendre en compte ce schéma régional, co-élaboré par l'État et la Région avec un comité régional "trame verte et bleue", en compatibilité avec les orientations nationales (articles L.371-2 et L.371-3 du code de l'environnement). Le PADD fixera les objectifs en matière, notamment, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Voir dans les rubriques "MILIEUX NATURELS" et "BIODIVERSITÉ" de la pièce "2 - Orientations et enjeux identifiés par l'État et les autres personnes publiques", les objectifs, les enjeux et les éléments de connaissance concernant le SCoT d'Autan et de Cocagne.

PROGRAMMES D'ÉQUIPEMENT

Sans objet.

SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES

La loi ALUR, publiée au Journal Officiel le 26 mars 2014, crée le schéma régional des carrières en remplacement des schémas départementaux afin de répondre aux 3 axes de la stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances des carrières.

Le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral, identifie les zones prioritaires pour la création des nouvelles carrières en fonction des besoins recensés à échéance de 10 ans.

Pour satisfaire les besoins en matériaux tout en protégeant l'environnement, le schéma départemental des

carrières a pour objectifs clés la préservation de la ressource, la promotion d'une utilisation rationnelle des matériaux, la réduction du recours aux matériaux alluvionnaires, la recherche de modes de transport adaptés, la prise en compte du devenir des sites et la protection de l'environnement.

En application de la loi ALUR, il sera remplacé par le schéma régional des carrières qui vise à une gestion plus rationnelle et économe des matériaux en tenant compte des ressources, des besoins et des flux de plus en plus interdépartementaux, et à concilier le besoin de sécurisation des approvisionnements et d'accès à certains gisements avec la nécessaire protection de l'environnement.

Les schémas départementaux des carrières sont à prendre en compte jusqu'à la sortie des schémas régionaux des carrières dont la création a été actée par la loi ALUR.

La Région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées n'a pas encore élaboré de schéma régional des carrières mais il existe, dans le Tarn, un schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 29/11/2005. Le SCoT d'Autan et de Cocagne doit donc intégrer dans ses réflexions ce document départemental.

Sur le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne, 4 communes sont concernées par la présence de carrières en activité ou abandonnées : Albine, Dourgne, Payrin-Augmontel et Saint-Amans-Soult (voir les Fiches_DREAL_Risques_Technologiques jointes en annexe n° 3).

C – Principes de protection

PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

En application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme (cité ci-avant), le SCoT doit déterminer les conditions permettant notamment d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, **l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières**, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, ...

L'article L.141-3 du code de l'urbanisme précise que les diagnostics établis dans les SCoT devront spécifier les besoins répertoriés en matière **de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.**

Le rapport de présentation devra **analyser la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma** et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Par ailleurs, l'article L.111-3 du code rural définit une règle de réciprocité et pose le principe de l'antériorité pour les distances à respecter par rapport aux bâtiments d'exploitation : "*Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance, l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction...*".

Les services de l'État auront une vigilance particulière par rapport à l'application de cet article. Une mauvaise prise en compte de ce texte pourrait porter atteinte aux développements ultérieurs des exploitations agricoles.

En application de l'article R.143-5 du code de l'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'institut national de l'origine et de la qualité

(INOQ) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre national de la propriété forestière, lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il en va de même en cas de révision ou de modification.

Hormis les communes d'Aguts, Algans, Appelle, Bertre, Cambon-lès-Lavaur, Cambounet-sur-le-Sor, Cuq-Toulza, Lacroisille, Lescout, Maurens-Scopont, Péchaudier, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Sernin-lès-Lavaur, Saïx et Sémalens, toutes les autres communes du périmètre du SCoT d'Autan et de Cocagne sont incluses dans l'aire géographique de production de lait et de transformation de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) fromagère "Roquefort" (voir tableau et courrier de l'institut national de l'origine et de la qualité - INOQ - du 26/03/2015, joints en annexe n° 4).

En application des articles L.112-3 du code rural et R.143-5 du code de l'urbanisme, si la révision du SCoT prévoit la réduction des espaces agricoles, l'institut national de l'origine et de la qualité (INOQ) devra être saisi préalablement à l'approbation du schéma.

Par ailleurs, le périmètre étudié étant riche en terroirs de qualité (présence de nombreuses aires d'IGP : indications géographiques protégées), le projet de SCoT devra prendre en compte la protection de ces terroirs dans ses réflexions.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 a modifié le code de l'urbanisme en créant notamment la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Article L.143-17

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

L'établissement public mentionné à l'article L.143-16 prescrit l'élaboration du schéma et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3.

La délibération prise en application du premier alinéa est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article L.132-13 (1^{er} alinéa)

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, est également consultée à sa demande la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

(...)

Article L.143-20 (extrait)

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis :

(...)

4°) À la commission prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

(...).

Si la révision du SCoT d'Autan et de Cocagne prévoit la réduction des espaces agricoles, naturels ou forestiers, la CDPENAF devra être consultée lors de la phase "SCoT arrêté".

LOI SUR L'EAU

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques n'a pas abrogé la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 mais elle a reformulé les directives concernant le domaine de l'eau.

Les décrets à prendre en compte sont les suivants :

- décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 qui indique les procédures d'autorisation et de déclaration,
- décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

PAYSAGE ET PATRIMOINE

La loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages a pour objectif de favoriser la prise en compte des paysages comme éléments essentiels de la qualité de la vie et du développement économique et touristique des territoires.

Le décret n° 2006-1643 du 20 décembre 2006 portant publication de la convention européenne du paysage, signé à Florence le 20 octobre 2000, a pour objectif de répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation.

Des éléments figurent notamment dans l'atlas des paysages du Tarn de 2004 élaboré par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) et le Conseil général. Il doit permettre la mise en évidence des paysages identitaires à préserver dans l'objectif d'engager avec les collectivités locales un plan d'actions en faveur des paysages du Tarn dans toutes leurs diversités.

Un des enjeux principaux réside dans la mise en place d'une planification urbaine à l'échelle du SCoT qui soit mesurée quant à l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

À ce titre, la démarche paysagère est une composante essentielle, elle doit accompagner les étapes de la démarche SCoT : état des lieux, diagnostics, scénarios d'évolution, projets, ... **Le paysage est un outil d'analyse territoriale et de mise en cohérence des différents projets.**

Certaines communes du territoire du SCoT sont concernées par des servitudes liées aux monuments historiques ainsi qu'aux sites protégés (voir courrier de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine – UDAP – du Tarn en annexe n° 5).

L'architecte et le paysagiste conseil de la DDT ainsi que le CAUE peuvent être utilement sollicités.

Voir dans la rubrique "PATRIMOINE, SITES ET PAYSAGE" de la pièce "2 - *Orientations et enjeux identifiés par l'État et les autres personnes publiques*", les éléments de connaissance concernant le SCoT d'Autan et de Cocagne.

D - Éléments à intégrer dans la réflexion

CLIMAT — AIR — ÉNERGIE

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme impose aux collectivités publiques que leurs actions en matière d'urbanisme contribuent **à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.**

Un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Midi-Pyrénées a été approuvé par l'assemblée plénière du Conseil régional le 28 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012.

Il a pour but d'organiser la cohérence territoriale dans le domaine du climat, de l'air et de l'énergie et de définir des grandes lignes d'actions.

Bien qu'il n'ait pas de lien juridique avec le SCoT, le SRCAE constitue un document de référence régional. Il serait intéressant de s'en inspirer, notamment pour ce qui concerne les enjeux en lien direct avec les documents de planification qui consistent :

- à réduire au moins de moitié par rapport au rythme actuel, d'ici 2020, le nombre de nouvelles constructions implantées à l'extérieur des taches urbaines,
- à réduire le rythme d'artificialisation des sols au moins de moitié par rapport à celui constaté entre 2000 et 2010.

Chaque partenaire et acteur de la vie sociale est désormais concerné par la mise en œuvre du SRCAE, à son échelle et selon ses champs d'intervention, qu'il soit représentant de l'État, élu, association, entreprise, représentant syndical.

En application des lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le département du Tarn s'est doté d'un plan climat-énergie territorial (PCET) qui a été adopté le 21 juin 2012. Ses objectifs, dont le SCoT peut s'inspirer en termes de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement, sont indiqués dans la pièce 2 du présent porter à connaissance : "*Orientations et enjeux identifiés par l'État et les autres personnes publiques*".

L'HABITAT – LE LOGEMENT

Sur la base du diagnostic, le SCoT doit définir notamment des objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux.

La prise en compte de l'habitat ne doit pas se limiter spécifiquement au logement dans les communes importantes mais se concevoir dans une approche globale incluant les échelles des hameaux, des bourgs, des villes, des agglomérations de l'ensemble du périmètre du SCoT.

Par ailleurs, la démarche SCoT doit aussi prendre en compte les éléments ci-après :

- **Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage :**

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage. Cette loi a un double objectif :

- × d'une part, assurer la libre circulation des biens et des personnes et répondre ainsi à l'aspiration des gens du voyage itinérants à séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes,
- × d'autre part, répondre au souci légitime des élus locaux d'éviter des stationnements illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Le dispositif d'accueil des gens du voyage est défini à l'échelle départementale par un schéma d'accueil des gens du voyage. Ce schéma est élaboré conjointement par le préfet et le président du conseil général.

Le schéma départemental définit les obligations des communes : il prescrit, au vu d'une évaluation

des besoins, les aires d'accueil à réaliser et à réhabiliter, leur destination, leur capacité et les communes d'implantation. Il définit également la nature des actions à caractère social nécessaires aux populations concernées.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Tarn 2014-2020 a été approuvé le 11 décembre 2013.

• **Le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) :**

Le 4^{ème} PDALPD du Tarn (2013-2018) a été approuvé par arrêté conjoint du 22 juillet 2013 de la préfète et du président du Conseil général du Tarn (document disponible sur le site tarn.gouv.fr).

Ce 4^{ème} plan s'organise de la manière suivante :

- x 2 "orientations stratégiques" qui posent des principes d'intervention dans le cadre du plan : une bonne articulation entre les différents dispositifs et la nécessité de bien connaître les besoins des publics défavorisés ;
- x 3 "axes opérationnels" déclinés en un plan d'actions qui se veut le plus opérationnel possible (9 "fiches actions" définissent ainsi des objectifs, un chef de file, des partenaires identifiés, des moyens, un échéancier et des indicateurs).

Parmi les actions définies, certaines sont susceptibles d'être prises en compte dans le cadre de la planification (SCoT) :

- x action 1 "*consolider les réponses apportées au sein du parc public*" en intervenant avec les bailleurs et les collectivités :
 - > sur la programmation de l'offre HLM nouvelle (localisation, qualité, prix, typologie),
 - > sur la réhabilitation du parc ancien le moins attractif ;
- x action 2 "*maintenir et diversifier l'offre à vocation sociale dans le parc privé*" et pour cela :
 - > garantir la qualité en améliorant le suivi de l'offre conventionnée privée,
 - > préserver le volume du parc conventionné social privé (promotion des dispositifs auprès des propriétaires) ;
- x action 4 "*promouvoir des solutions adaptées pour les situations les plus complexes*".
Il s'agit d'assurer un meilleur suivi des situations qui ne trouvent pas de solution dans le logement classique existant et, à travers un dispositif d'engagement des bailleurs sociaux, de promouvoir l'élaboration de solutions "sur mesure" d'habitat adapté (exemple : habitat adapté des gens du voyage) ;
- x action 5 "*animer le partenariat autour de la lutte contre la précarité énergétique*".
Il s'agit de contribuer, par des initiatives et des dispositifs relevant des documents de planification, à l'amélioration thermique des logements (existants ou futurs) et à la lutte contre la précarité énergétique dans le département.

• **La loi ENL** (engagement national pour le logement) n° 2006-872 du 13 juillet 2006 constitue le volet législatif du Pacte National pour le logement et renforce le volet logement du plan de cohésion sociale.

En particulier, cette loi permet aux collectivités de lutter contre la rétention foncière et de pouvoir libérer des terrains pour le logement social.

Trois (3) mesures peuvent en particulier être citées :

- x possibilité d'instaurer une taxe forfaitaire sur les terrains rendus constructibles par le

document d'urbanisme (article 1529 du code général des impôts, modifié par la loi du 25/03/2009),

- x faculté de majorer la valeur locative des terrains afin d'inciter les détenteurs de foncier constructible à construire ou à vendre (article 1396 du code général des impôts, modifié par la loi du 29/12/2013),
- x possibilité de soumettre à la taxe d'habitation les logements vacants (article 1407 bis du code général des impôts, modifié par la loi du 29/12/2012).

- **La loi ALUR** (pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) n° 2014-366 du 24 mars 2014 a confirmé la possibilité de délimiter des secteurs dans les PLU / PLUi en application des articles L.151-14 et L.151-15 du code de l'urbanisme ; ces mesures complètent celle qui était déjà prévue par la loi SRU à l'article L.151-41 4° et qui permet d'instituer des emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes de logements sociaux.

Le SCoT doit engager les collectivités à mettre en œuvre ces mesures et à proposer des réponses à l'habitat des personnes à revenus très modestes.

AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE

Le schéma directeur territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) du Tarn s'inscrit dans le cadre de la circulaire du Premier Ministre du 30/07/2009, de la loi contre la fracture numérique de décembre 2009 et du programme national très haut débit de l'État du 14 juin 2010. Ce dernier fixe un objectif de 100% de la population française desservie en très haut débit à l'horizon 2025 (avec un point de passage intermédiaire de 70% de la population desservie en 2020). Il est assorti de financements spécifiques : le fonds pour la société numérique (FSN) dans un premier temps et le fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT) ultérieurement. Il convient de souligner que les financements du FSN sont réservés aux projets d'envergure à minima départementale.

Le SDTAN du Tarn, établi par le Conseil départemental, a été approuvé par l'Assemblée départementale le 09/11/2012.

Le SCoT devra intégrer le SDTAN dans une réflexion globale sur les systèmes d'information de son territoire (voir dans la pièce "2 - *Orientations et enjeux identifiés par l'État et les autres personnes publiques*", le sous-titre "Aménagement numérique du territoire").

DÉCHETS

Le SCoT doit intégrer dans sa réflexion l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de station d'épuration, ...) en lien avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté du président du Conseil départemental du Tarn le 17/06/2011.

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Afin de réaliser un développement urbain cohérent et d'assurer la sécurité, il est indispensable de prendre en compte les principes suivants :

- le développement d'une urbanisation linéaire le long des axes importants est à proscrire. La création ou la modification d'accès doit faire l'objet d'un aménagement correspondant à l'importance de l'opération envisagée ;

- lors de la création de quartiers nouveaux ou de l'implantation d'une activité, il doit être tenu compte des flux générés qui, dirigés vers une voie ordinaire, déboucheraient sur des carrefours avec les voies principales sans y réaliser les aménagements de sécurité nécessaires.

L'objectif est d'aboutir, sur les voies importantes, à prendre des dispositions visant à préserver les fonctions de transit à grande circulation et à assurer les conditions suffisantes de fluidité et de sécurité.

La sécurité routière est une problématique qui est directement liée aux déplacements. La péri-urbanisation engendre souvent des phénomènes de risques en raison du volume des déplacements et du stress des conducteurs. En milieu urbain, les difficultés à partager l'espace entre usagers se traduisent par des accidents.

La démarche SCoT engagera les collectivités à mener une réflexion préalable et globale sur le développement urbain aux abords des axes importants, afin de mieux le maîtriser et de garantir une qualité d'urbanisation, de l'architecture, mais aussi d'insertion dans le paysage tout en assurant la sécurité routière notamment aux entrées de bourg.

À cette fin, le SCoT pourra utilement fixer les orientations pour la réalisation (élaboration ou révision) de PLU / PLUi sur son périmètre :

- réalisation d'une réflexion sur l'accidentologie routière traduite en objectifs,
- hiérarchisation des voies de circulation qui permettra de fixer des règles d'aménagement homogènes pour chaque catégorie de liaison (y compris les déplacements doux),
- réalisation d'une étude sur l'incidence de l'urbanisation future et la longueur des déplacements en vue de prendre en compte une réduction du temps de ces déplacements.

Voir les informations sur les routes et la sécurité routière contenues dans la pièce "2 - *Orientations et enjeux identifiés par l'État et les autres personnes publiques*".

FEUX DE FORÊT

Bien que la région Midi-Pyrénées ne présente pas, dans son ensemble, une grande sensibilité au phénomène "feux de forêt", la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 et ses décrets d'application ont prescrit pour cette région, par département, un plan de protection des forêts contre les incendies (PPFCI).

Pour le Tarn, le PPFCI de mai 2006 se traduit par un atlas comportant un ensemble de cartes thématiques destinées à qualifier l'aléa, à quantifier le risque et à définir les actions à conduire dans les zones prioritaires.

Le SCoT devra intégrer ces éléments dans sa réflexion.

1.1.6. Prévention des risques

Le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne est concerné par plusieurs risques naturels et technologiques majeurs et notamment par les plans de prévention des risques naturels suivants :

- PPR mouvement de terrain retrait-gonflement des argiles (PPR/RGA), approuvé par arrêté préfectoral le 13 janvier 2009.
- PPR technologique SEPIPROD (commune de Castres), approuvé par arrêté préfectoral le 06/09/2013.
- PPR inondation :
 - de la rivière Thoré (communes de : Aiguefonde, Albine, Aussillon, Bout-du-Pont-de-L'Arn, Caucalières, Labastide-Rouairoux, Labruguière, Lacabarède, Mazamet, Navès, Payrin-augmontel, Pont-de-L'Arn, Le Rialet, Rouairoux, Saint-Amans-Soult, Saint-Amans-Valtoret, Sauveterre et Le Vintrou), approuvé par arrêté préfectoral le 06/06/2016 ;
 - de la rivière Agout en aval de Castres (communes de : Navès, Puylaurens, Saïx et Sémalens), approuvé par arrêté préfectoral le 24/12/2002 ;
 - du bassin du Sor (communes de : Aguts, Cambounet-sur-le-Sor, Dourgne, Escoussens, Lagardiolle, Lescout, Massaguel, Navès, Péchaudier, Puylaurens, Saint-Avit, Saint-Affrique-les-Montagnes, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Sernin-lès-Lavaur, Soual, Verdalle et Viviers-lès-Montagnes), approuvé par arrêté préfectoral le 13/11/2008 et actuellement en cours de révision (prescrite le 08/06/2016) ;
 - de Castres, approuvé par arrêté préfectoral le 21/07/2000 et actuellement en cours de révision (prescrite le 20/01/2015) ;
 - de la Durenque (communes de : Boissezon, Lagarrigue, Noailhac, Payrin-Augmontel, Le Rialet et Valdurenque), approuvé par arrêté préfectoral le 19/04/2006 et actuellement en cours de révision (prescrite le 08/06/2016).

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) est consultable sur le site de la préfecture du Tarn.

1.2. Les servitudes d'utilité publique

1.2.1. Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété.

Par opposition aux servitudes de droit privé, qui constituent des charges imposées ou consenties au profit ou pour l'utilité d'un fonds voisin, les limitations administratives au droit de propriété sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique, etc ;
- soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics (Rte, Total Infrastructures Gaz de France, etc), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc).

Le tableau général des servitudes connues par la DDT, figurant ci-après, correspond à la synthèse des avis reçus.

Il indique, par commune, l'ensemble des servitudes et sites répertoriés. Des précisions pourront être obtenues soit en examinant le contenu des annexes des PLU / PLUi ou des cartes communales, soit en consultant le gestionnaire de la servitude ou du site, notamment dans le cas où la commune ne dispose pas de document d'urbanisme.

**Servitudes d'utilité publique connues par la DDT
concernant les communes comprises dans le périmètre du SCoT d'Autan et de Cocagne**

Communes	Servitudes	Travaux, exploitation, entretien ouvrages (cours d'eau)	Protection des monuments historiques	Protection des sites	Reservés naturelle	Protection autour des réserves	Protection patrimoine architectural et urbain	Zones et polygones d'isolement	Servitudes aux abords des champs de tir	Protection des eaux potables	Submersion et occupation temporaire	Canalisations de Gaz	Établissement des canalisations électriques	Télécommunications	Télécommunications (liaisons)	Télécommunications	Voies ferrées	Balisage aérodrome	Dégagement aérodrome	Relations aériennes	PPR minier, inondation, RGA (*)	PPR technologique
	Communes	A4	AC1	AC2	AC3	AC4	AR3	AR6	AS1	I2	I3	I4	PT1	PT2	PT3	T1	T4	T5	T8	PM1	PM3	
AIGUEFONDE																					2	
AGUTS																					2	
ALBINE																					2	
ALGANS																					1	
APPELLE																					1	
AUSSILLON																					2	
BERTRE																					1	
BOISSEZON																					2	
BOUT-DU-PONT-DE-L'ARN																					2	
CAMBON-LÈS-LAVAU																					1	
CAMBOUNET-SUR-LE-SOR																					2	
CASTRES																					4	1
CAUCALIÈRES																					2	
CUQ-TOULZA																					1	
DOURGNE																					2	
ESCOUSSENS																					2	
LABASTIDE-ROUAIROUX																					2	
LABRUGUIÈRE																					3	
LACABARÈDE																					2	
LACROISILLE																					1	
LAGARDIOLLE																					2	
LAGARRIGUE																					2	
LE RIALET																					3	
LE VINTROU																					2	
LESCOUT																					2	
MASSAGUEL																					2	
MAURENS-SCOPONT																					1	
MAZAMET																					2	
MOUZENS																					1	
NAVÈS																					4	
NOAILHAC																					2	
PAYRIN-AUGMONTEL																					3	
PECHAUDIER																					2	
PONT-DE-L'ARN																					2	
PUYLAURENS																					3	
ROUAIROUX																					2	
SAÏX																					2	
SAUVETERRE																					2	
SÉMALENS																					2	
SOUAL																					2	
ST-AFFRIQUE-LÈS-MONTAGNES																					2	
ST-AMANS-SOULT																					2	
ST-AMANS-VALTORET																					2	
ST-AVIT																					2	
ST-GERMAIN-DES-PRES																					2	
ST-SERNIN-LÈS-LAVAU																					2	
VALDURENQUE																					2	
VERDALLE																					2	
VIVIERS-LÈS-MONTAGNES																					2	

(*) Le PPR retrait-gonflement des argiles (RGA) concerne l'ensemble du département du Tarn – Le chiffre indiqué est le nombre de PPR grevant la commune.

1.3. Accès à l'information en matière d'urbanisme

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19/12/2013 a entériné la création d'un géoportail national de l'urbanisme accessible sur internet à l'adresse suivante : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>.

Cette ordonnance a créé **une obligation de dématérialisation des documents de planification des collectivités locales compétentes** en la matière. Cette obligation s'accompagne de celle de transmission à l'État et de mise à disposition du public via le portail national de l'urbanisme.

À ce titre, une alimentation progressive du portail est prévue.

Du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 1^{er} janvier 2020, la loi institue une période transitoire qui impose que l'approbation d'un document d'urbanisme élaboré ou révisé donne lieu à la transmission à l'État d'une version numérisée. Cette version numérisée respecte le standard de dématérialisation du Conseil national de l'information géographique (CNIG) accessible sur son site internet à l'adresse suivante : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732.

De la même manière, à partir du 1^{er} janvier 2016, la loi fait également obligation aux collectivités de mettre leur document d'urbanisme en vigueur à disposition du public sur un site internet. Dès lors que le document a été numérisé au format CNIG, cette mise à disposition s'effectue sur le géoportail de l'urbanisme.

À partir du 1^{er} janvier 2020, la publication du document d'urbanisme dans le géoportail de l'urbanisme est nécessaire pour rendre le document exécutoire.

Ces dispositions sont codifiées dans les articles L.133-1 à L.133-5 du code de l'urbanisme ci-après.

Article L.133-1

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'État selon les modalités définies aux articles L. 133-2 et L. 133-3.

Article L.133-2

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

Article L.133-3

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Tout gestionnaire d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État transmet à l'État, sous format électronique en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion.

L'insertion de ces servitudes dans le portail national de l'urbanisme ne doit pas porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'ensemble des servitudes demeurent transmises à l'État puis portées à la connaissance des communes et à leurs groupements dans le cadre de l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.132-2.

Article L.133-4

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

La numérisation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique en vue des transmissions prévues aux articles L.132-2 et L.133-3 s'effectue dans un format défini par décret en Conseil d'État.

Article L.133-5

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Les transmissions des documents arrêtés ou approuvés prévues aux titres IV à VI peuvent être effectuées par échange électronique selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

